> Autorisation de circulation

Toute embarcation, à moteur électrique (d'une puissance de moins ou égale à 6 cv), ou sans moteur, dispose d'une autorisation tacite de circuler sur les lacs; sous réserve des dispositions particulières applicables à chaque zones des 4 lacs.

> Autorisation de stationnement et d'amarrage

Toute embarcation, à moteur ou non (à l'exception des planches à voile, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques), ne peut stationner ou s'amarrer sur les 4 lacs qu'avec autorisation délivrée par le :

Service de la navigation Subdivision D.D.T. - V.N.F. 52250 Longeau-Percey Tél.: 03 25 88 42 24

> Accès au domaine des 4 lacs

L'accès au domaine des réservoirs (berges, pelouses, plages, chemins piétons) est interdit aux automobiles, motocycles, cyclomoteurs et à tous engins motorisés excepté pour l'action de la mise à l'eau dans les lieux autorisés et pour les véhicules se service et de secours.

Pour tout complément d'information, les différents arretés N° 1652 (lac de Charmes) 1653 (lac de la Liez) 1654 (lac de la Vingeanne) 1655 (lac de la Mouche) du 10 juin 2011 sont consultable sur le site internet du P.E.T.R. du Pays de Langres.







Le Pays de Langres est par nature le paradis des pêcheurs.

Les 4 lacs sont classés en 2^{eme} catégorie du domaine public.

Les lacs de Charmes ou de la Liez sont réputés pour la taille des captures de brochets ou de carpes.





Office de Tourisme du Pays de Langres

Square Olivier Lahalle - BP 16 52201 LANGRES Cedex Tél.: 03 25 87 67 67 - Fax: 03 25 87 73 33 info@tourisme-langres.com

www.tourisme-langres.com



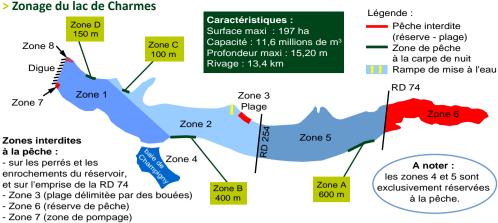
du Pays de Langres



Zonages et réglementation

www.tourisme-langres.com





- En zone 4 et 8, l'usage d'embarcation de pêche est interdite - la pêche est toutefois autorisée depuis le bord.

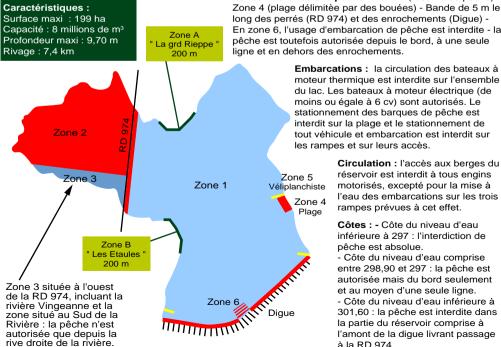
Embarcations: la circulation des bateaux à moteur thermique est interdite sur l'ensemble du lac, ainsi que le stationnement des barques de pêche sur la plage. Les bateaux à moteur électrique (de moins ou égale à 6 cv) sont autorisés en zone 1, 2 et 5 (moteur électrique arrêté).

Circulation: L'accès aux berges du réservoir est interdit à tous engins motorisés, excepté pour la mise à l'eau des embarcations.

Côtes:

- Côte du niveau d'eau inférieure à 332,62 : l'interdiction de pêcher est absolue.
- Côte du niveau d'eau comprise entre 335,60 et 332,62 : la pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne du bord seulement.

> Zonage du lac de la Vingeanne



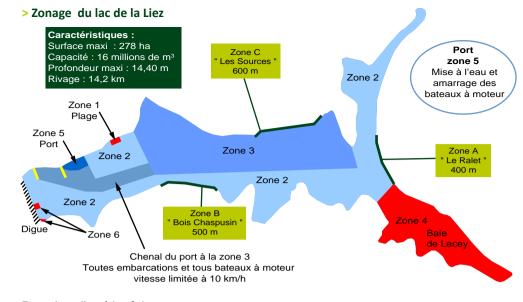
Zones interdites à la pêche : Zone 2 (réserve de pêche) -Zone 4 (plage délimitèe par des bouées) - Bande de 5 m le long des perrés (RD 974) et des enrochements (Digue) -En zone 6, l'usage d'embarcation de pêche est interdite - la pêche est toutefois autorisée depuis le bord, à une seule ligne et en dehors des enrochements.

> du lac. Les bateaux à moteur électrique (de moins ou égale à 6 cv) sont autorisés. Le stationnement des barques de pêche est interdit sur la plage et le stationnement de tout véhicule et embarcation est interdit sur les rampes et sur leurs accès. Circulation: l'accès aux berges du

réservoir est interdit à tous engins motorisés, excepté pour la mise à l'eau des embarcations sur les trois rampes prévues à cet effet.

Côtes: - Côte du niveau d'eau inférieure à 297 : l'interdiction de pêche est absolue.

- Côte du niveau d'eau comprise entre 298,90 et 297 : la pêche est autorisée mais du bord seulement et au moyen d'une seule ligne.
- Côte du niveau d'eau inférieure à 301,60 : la pêche est interdite dans la partie du réservoir comprise à l'amont de la digue livrant passage à la RD 974.



Zones interdites à la pêche :

Zone 1 (plage délimitèe par des bouées) - Zone 4 (réserve de pêche)

En zone 6, l'usage d'embarcation de pêche est interdite (Prise d'eau délimitée au Nord-Est par une ligne parallèle au barrage, située à 50 m de l'axe de la vanne de la tour de prise d'eau et s'étendant sur 25 m de part et d'autre de cet axe - Déversoir délimité par une bande de 10 m située le long du réservoir) - la pêche est toutefois autorisée depuis le bord. La pêche est tolérée depuis le barrage.

En zone 3, la pêche est autorisée du bord et dans toute la zone, en dehors de la période de circulation des bateaux à moteur et ski nautique : c'est à dire du 15 avril au 15 octobre de 10h30 à 20h00.

Embarcations: la circulation des bateaux à moteur thermique et électrique (de moins ou égale à 6 cv) est autorisée sur l'ensemble du lac.

Circulation: l'accès aux berges du réservoir est interdit à tous engins motorisés, excepté pour la mise à l'eau des embarcations sur les deux rampes prévues à cet effet.

Côtes: Côte du niveau d'eau inférieure à 0,70 : l'interdiction de pêcher est absolue.

- Côte du niveau d'eau comprise entre 0,70 et 2,24 : la pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne du bord seulement, les samedis, dimanches et jours fériés uniquement.
- Côte du niveau d'eau comprise entre 2,24 et 3,78 : la pêche est autorisée tous les jours et dans tout le réservoir, mais uniquement au moyen d'une seule ligne du bord seulement.

